

DEROGATIONS SUR UN CONTRAT

Dérogation de seuil sur le versement minimum sur un contrat MILLEVIE Infinie

Principe

- Il est possible de déroger au seuil minimum du versement initial d'une adhésion à un contrat MILLEVIE Infinie dans certaines situations :

Offre BPCE Vie	Cibles de clientèle	Conditions de souscription
Ouverture d'un contrat MILLEVIE Infinie*	Dirigeant d'entreprise	• Minimum de 1 500 € de versement initial sur le contrat • Pas de conditions d'UC
	Enfant Gestion Privée ou descendance directe**	
	Conjoint Gestion Privée	• Somme des Versements Initiaux sur les 2 contrats souscrits supérieure ou égale à 100 K€, sans condition de répartition entre les contrats • Pas de conditions d'UC

* Rappel : le montant minimum, prévu dans les conditions générales, pour l'adhésion au produit MILLEVIE Infinie est de 100 000 €

** sous condition que le parent soit adhérent lui-même d'un contrat MILLEVIE Infinie

NB : Aucune dérogation de seuil n'est accordée pour les produits MILLEVIE Essentielle, MILLEVIE Initiale, Solution PERP (montant minimum à 500€, ou 100€ si abonnement), MILLEVIE Premium (montant minimum à 15 000€), MILLEVIE Capi (montant minimum à 10 000€) et MILLEVIE Revenus (montant minimum à 7 500€).

Saisie de la dérogation de seuil / Justificatifs

- L'adhésion est réalisée dans **WebAssur**. Le conseiller doit renseigner le **motif** justifiant la dérogation :
 - Potentiel de futur client Gestion Privée
 - Cumul adhésion conjointe
- Un **accord ou justificatif de dérogation** doit être joint au dossier :

Cibles de clientèle	Justificatif à fournir
Dirigeant d'entreprise	• Copie d'un échange de mail avec le délégataire, copie d'un écran d'utilitaire de gestion / formulaire de délégation mis en place par la Caisse, ... • OU double signature sur la demande d'acte
Enfant Gestion Privée ou descendance directe**	• Livret de famille • ET copie de la Synthèse Client faisant apparaître le contrat MILLEVIE Infinie du parent • ET pour « descendance directe », une attestation sur l'honneur précisant le degré de parenté (grand-parent, ...)
Conjoint Gestion Privée	• Concubinage : certificat de concubinage ou justificatif de domicile faisant apparaître les 2 noms • OU PACS pour les personnes pacsées



DEROGATIONS SUR UN CONTRAT

Dérogation de seuil en cas de réinvestissement suite à décès lorsque les fonds ne sont pas encore disponibles sur le compte CE du bénéficiaire

Principe

- ▶ Si les fonds issus d'un réinvestissement suite à décès ne sont pas encore disponibles sur le compte CE du bénéficiaire, le conseiller peut :
 - soit proposer un rendez-vous ultérieur pour attendre l'arrivée des fonds,
 - soit pour une adhésion à un contrat MILLEVIE Premium ou MILLEVIE Infinie, ouvrir un contrat avec une dérogation de seuil sur le montant minimum du versement initial :

Produits	Versement Initial minimum	Versement Initial minimum dérogé
MILLEVIE Premium	15 000 €	500 €
MILLEVIE Infinie	100 000 €	500 €

NB : Aucune dérogation de seuil n'est accordée pour les produits MILLEVIE Essentielle, MILLEVIE Initiale, Solution PERP (montant minimum à 500€, ou 100€ si abonnement), MILLEVIE Capi (montant minimum à 10 000€) et MILLEVIE Revenus (montant minimum à 7 500€)

Saisie de la dérogation de seuil / Justificatifs

- ▶ L'adhésion est réalisée dans **WebAssur** et un justificatif de dérogation doit être joint au dossier :
 - Une copie de la Synthèse Client faisant apparaître le contrat CNP Assurances dont le client BPCE Vie est bénéficiaire
 - **OU** une copie de la demande de règlement de prestation faite à CNP Assurances au profit du client BPCE Vie
- ▶ A l'arrivée des fonds sur son compte, le client effectue un versement complémentaire, afin d'atteindre le seuil minimum du dit produit (15 000€ pour un MILLEVIE Premium, 100 000€ pour un MILLEVIE Infinie)

DEROGATIONS SUR UN CONTRAT

Contrats Prévoyance

Réduction Collaborateur du Groupe BPCE

Principe

- ▶ Les **collaborateurs du Groupe BPCE** (clients CE ou Banque BCP) bénéficient d'une réduction de **15%** en cas d'adhésion aux contrats **SECUR'Urgence** et **SECUR'Famille** (pour le collaborateur mais pas le conjoint ou les enfants).

Saisie de la réduction

- ▶ L'adhésion est saisie dans **MyAssur**. En effet, si le conseiller indique que le client est un collaborateur BPCE, la réduction tarifaire réservée aux collaborateurs s'appliquera automatiquement sur le contrat.

Réduction en cas d'adhésion du conjoint

Principe

- ▶ L'adhésion du client et de son conjoint à un contrat **SECUR'Famille** permet de bénéficier d'une réduction tarifaire de **10%** sur le second contrat ouvert.
- ▶ Il est à noter que **le cumul des tarifs dérogatoires n'est pas possible** entre la réduction du conjoint et celle du collaborateur du Groupe BPCE.

Saisie de la réduction

- ▶ Deux cas sont possibles :
 - **Adhésion simultanée des deux conjoints le même jour**
 - Les deux adhésions sont saisissables dans **MyAssur**.
 - En pratique dans le bloc « Adhésion du conjoint », il faut alors cocher « Saisie du 1^{er} contrat » pour la première adhésion, puis « Saisie du 2^{ème} contrat » au moment de l'adhésion du conjoint en indiquant le numéro de contrat du premier adhérent.
 - **Adhésion ultérieure du conjoint**
 - Le délai maximum entre les deux adhésions est de 12 mois.
 - L'adhésion du conjoint est réalisée dans **MyAssur**.
 - En pratique avant de démarrer l'adhésion, le conseiller doit vérifier que le contrat du premier adhérent est actif, noter le numéro du contrat et sa date de souscription pour respecter le délai de 12 mois. Le numéro du premier contrat est à reporter lors de la saisie du second.

